



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2020-051

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2020

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2020-04-16-001 - Arrêté préfectoral interdisant la vente à emporter des boissons des groupes IV et V (2 pages)

Page 3

5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- 56-2020-04-10-004 - Arrêté préfectoral modifiant pour l'année 2020 le calendrier d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (2 pages)

Page 5



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet

Arrêté interdisant la vente à emporter des boissons des groupes IV et V

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment les titres III et IV du livre III ;

Vu l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2015 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Morbihan ;

Considérant que le confinement imposé par l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 exacerbe les conflits intra-familiaux ou de voisinage ; que la consommation d'alcool intervient comme facteur suscitant ou aggravant des différends familiaux ;

Considérant une augmentation, en zone gendarmerie, de 61 % des interventions pour des différends intrafamiliaux pendant les quatre premières semaines de confinement en 2020, par rapport à la même période de 2019, ces différends étant liés en majorité à des consommations excessives d'alcool ;

Considérant une augmentation en zone police de 18 % des interventions pour des différends familiaux pendant les quatre premières semaines de confinement en 2020, par rapport à la même période de 2019, ces différends étant liés en partie à des consommations excessives d'alcool ;

Considérant par conséquent la nécessité de restreindre la vente de boissons, sans l'interdire totalement, dans le cadre de la vente à emporter afin de réduire les différends familiaux dans un contexte d'alcoolisation ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRETE

Article 1

La vente à emporter des boissons des **groupes IV et V** est interdite à compter du vendredi 17 avril 2020 jusqu'au lundi 11 mai 2020.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux établissements pratiquant la vente à emporter ainsi qu'aux entreprises pratiquant la livraison à domicile de boissons alcoolisées.

Il s'agit notamment des commerces alimentaires (épiceries, grandes et moyennes surfaces,, magasins de distribution alimentaires), sandwicheries et établissements assimilés, terminaux de cuisson, points de vente de carburant qui pratiquent la vente de boissons à emporter ou les sociétés de service qui pratiquent la livraison de boissons alcoolisées à domicile.

Article 2

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par les lois et règlements.

Article 3

Le présent arrêté sera en permanence affiché, de manière apparente, dans les établissements concernés et notifié à l'UMIH.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet et affiché dans toutes les mairies du Morbihan

La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets de Lorient et de Pontivy, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 avril 2020

Patrice FAURE

Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.



PRÉFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral
modifiant pour l'année 2020 le calendrier d'interdiction d'épandage
des fertilisants azotés du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux
contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.211.80 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié et relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 02 août 2018 établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le courrier en date du 7 avril 2020 co-signé par le président de la fédération départementale des syndicats agricoles (FDSEA) et le syndicat des jeunes agriculteurs du Morbihan ;

Vu les dispositions de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en date du 02 août 2018, soit l'interdiction de l'épandage des effluents bruts toute l'année les dimanches et jours fériés ;

Vu l'avis de la fédération des CUMA (Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole) et des entrepreneurs de travaux agricoles en date du 9 avril 2020, impactés par la crise sanitaire liée à l'épidémie «covid 19» en termes de disponibilité des salariés et constatant des retards de 15 jours sur l'organisation des chantiers d'épandage suite aux conditions climatiques hivernales ;

CONSIDERANT la situation des sols, caractérisés par un état très humide en fin d'hiver rendant difficile l'accès des matériels agricoles sur les terres ;

CONSIDERANT que ces conditions climatiques hivernales ont engendré un retard dans les chantiers d'épandage ;

CONSIDERANT les effets de la crise sanitaire Covid19 sur la mobilisation des salariés au sein des entreprises de travaux agricoles ;

CONSIDERANT par ailleurs la nécessité de prévenir les risques de nuisances olfactives ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'épandage des effluents bruts est autorisé les 13 avril 2020, les 1^{er} mai et 8 mai 2020 par dérogation à l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 02 août 2018 établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Cette dérogation s'applique dans le respect des périodes d'épandage fixées par ailleurs dans ce même arrêté.

Article 2 :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les nuisances olfactives vis à vis des tiers.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, le chef de service de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 avril 2020

Le Préfet,